



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/25
2 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)**

**DISPOSITIONS SPÉCIALES 230 ET 636 : TRANSPORT DE PILES ET
DE BATTERIES AU LITHIUM**

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé explicatif : Correction d'une erreur qui s'est glissée lors de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU (passage de la 10^{ème} à la 11^{ème} édition) pendant la restructuration du RID/ADR, et qui n'a pas été aperçue jusqu'à maintenant. Il en résulte que les limites de quantité pour le lithium pour les piles et batteries au lithium autorisées au transport sont supprimées dans la disposition spéciale 230 et qu'en conséquence une approbation par l'autorité compétente est nécessaire pour presque chaque transport de piles et batteries au lithium.

Décision à prendre : Biffer la lettre a) de la disposition spéciale 636 et renuméroter en conséquence les lettres b) à d) en a) à c).

Documents connexes : Aucun.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/25.

Introduction

Dans la 10^{ème} édition des Recommandations de l'ONU, disposition spéciale 230, l'on a fixé une quantité de 12 g de lithium ou d'alliage de lithium par pile au lithium, respectivement de 500 g de lithium ou d'alliage de lithium par batterie. Les piles ou batteries de lithium qui ont contenu plus de lithium ou d'alliage de lithium que les quantités indiquées n'étaient pas admises au transport selon les Recommandations de l'ONU.

C'est la raison pour laquelle l'on avait introduit le NOTA 2 suivant au 5° du marginal (2)901 dans le RID/ADR non restructuré :

"2. Chaque pile ne doit pas contenir plus de 12 g de lithium ou d'alliage de lithium. La quantité de lithium ou d'alliage de lithium contenue dans une batterie ne doit pas être supérieure à 500 g.

Avec l'accord de l'autorité compétente du pays d'origine la quantité de lithium ou d'alliage de lithium par pile peut atteindre 60 g au maximum et un colis peut contenir jusqu'à 2500 g de lithium ou d'alliage de lithium; l'autorité compétente fixe les conditions de transport ainsi que le type et l'étendue de l'épreuve. Si le pays d'origine n'est pas un Etat contractant de la COTIF/Partie contractante de l'ADR, l'accord doit être reconnu par l'autorité compétente du premier Etat contractant de la COTIF/Partie contractante de l'ADR touché par l'envoi."

Dans la 2^{ème} édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, aucune limite de quantité n'a été fixée pour le lithium ou alliage de lithium par pile ou batterie.

La restructuration du RID/ADR est basée sur la 10^{ème} édition des Recommandations de l'ONU.

Dans le cadre de la restructuration les deux premières phrases du NOTA 2 au 5° du marginal (2) 901 du RID/ADR (voir ci-dessus) ont été reprises dans la disposition spéciales 230, le reste dans la disposition spéciale 636.

Avec la 11^{ème} édition des Recommandations de l'ONU et l'introduction de la 3^{ème} édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, la disposition spéciale 230 a été modifiée dans ce sens que les quantités limites ont été supprimées et que dans le Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies, l'on a procédé à une différenciation entre petites et grandes piles ainsi qu'entre petites et grandes batteries, qui satisfont exactement aux limites précitées. Ainsi les petites piles sont celles qui ne contiennent pas plus de 12 g de lithium et les petites batteries sont celles qui ne contiennent pas plus de 500 g de lithium.

La disposition spéciale 230 stipule maintenant que seules peuvent être transportées les piles et batteries au lithium qui ont été éprouvées conformément aux dispositions de la 3^{ème} révision du Manuel d'épreuves et de critères et qui ont été affectées aux Nos ONU 3090 OU 3091 de la classe 9 sur la base des résultats d'essai. Cela veut dire que la quantité limitée de lithium ou d'alliage de lithium par pile ou batterie a été supprimée.

Dans le contexte de l'harmonisation la disposition spéciale 230 a également été amendée en conséquence dans le RID/ADR. Cependant, l'on ne s'est pas rendu compte en l'occurrence que par la non-modification de la disposition spéciales 636 a), l'autorité compétente doit toujours donner une approbation pour le transport de piles au lithium : (voir texte ci-avant, NOTA 2 au 5° du marginal (2) 901).

Cela s'applique au moins pour de telles piles et batteries au lithium qui ne sont pas visées par la disposition spéciale 188. Cette disposition exempte les piles et batteries de lithium qui ne dépassent pas une certaine quantité maximale de lithium par pile ou batterie.

Etant donné cependant que la section 38.3 du Manuel ne fixe aucune quantité maximale de lithium par pile ou batterie, mais ne fait qu'une différenciation entre petite et grande pile ou batterie, le transport de piles et batteries au lithium est possible sans restriction de la quantité de lithium et sans approbation de l'autorité compétente selon les Recommandations de l'ONU.

Il s'agit en l'occurrence d'une erreur qui est restée jusqu'à aujourd'hui inconnue en raison du fait que l'on a divisé le NOTA 2 au 5° du marginal (2) 901 du RID/ADR en deux dispositions spéciales différentes pendant la restructuration.

Proposition

Etant donné qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, comme expliqué ci-avant, une approbation de l'autorité compétente sera toujours nécessaire lorsqu'il faudra transporter des piles ou batterie au lithium, le gouvernement de l'Allemagne propose la solution suivante pour ce problème :

Il faut supprimer la lettre a) dans la disposition spéciale 636 et renuméroter en conséquence les lettres b) à d) en a) à c).

Comme il s'agit ici manifestement d'une erreur qui a résulté de la restructuration et de l'harmonisation simultanée avec les Recommandations de l'ONU, cette correction devrait être mise en vigueur le plus tôt possible dans le RID/ADR, par ex. par un erratum.

Justification

Sécurité : Etant donné que le transport de piles au lithium contenant plus de 12 g de lithium ou de batteries au lithium contenant plus de 500 g de lithium, depuis l'introduction de la 3^{ème} édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères et de l'incorporation d'épreuves pour de tels piles et batteries qui y est liée, a été reconnu en tant que norme par les experts de l'ONU, le transport en trafic européen ne devrait pas également poser des problèmes de sécurité technique, d'autant plus que le transport de ces grandes piles ou batteries était également toujours possible jusqu'à maintenant avec l'approbation de l'autorité compétente.

Faisabilité : Aucun problème, étant donné que jusqu'à maintenant les piles et batteries au lithium sont déjà éprouvées selon la 3^{me} édition révisées du Manuel d'épreuves et de critères et transportées en conséquence en tant qu'objets de la classe 9, Nos ONU 3090 et 3091.

Application réelle : Le transport de telles piles est nécessaire pour l'industrie et est également effectué quotidiennement.
